

ARRETE N°2022/025/DGS

REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION DE TRACTS
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-2,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu le Code de la Route, et notamment son article R412-52,

Considérant que la distribution de tracts publicitaires, dépliants, programmes et imprimés en tous genres, de la main à la main, entraîne des jets de papier sur la voie publique qui peuvent engendrer une pollution,

Considérant que la distribution de tracts peut être génératrice de tensions et porter atteinte à la circulation piétonne particulièrement dense le samedi et le dimanche en centre-ville, à l'occasion des opérations municipales « 100% Plaisir » et du marché, qui entraînent un afflux important de population,

Considérant qu'il convient de préserver et d'améliorer le cadre de vie, l'environnement et la propreté de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La distribution de tracts, dépliants, programmes et imprimés en tous genres est formellement interdite sur la voie publique :

- Le samedi entre 10h00 et 18h00, dans les rues suivantes :
 - Rue du Général de Gaulle, entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Paul Vaillant-Couturier ;
 - Avenue du Maréchal Foch, entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue Georges Clemenceau.
- Le dimanche entre 8h00 et 13h00, dans les rues suivantes :
 - Rue du Général de Gaulle, entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Paul Vaillant-Couturier ;
 - Avenue du Maréchal Foch, entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue Georges Clemenceau.
 - A l'intérieur du marché couvert situé entre la place de la République et l'avenue du Maréchal Foch.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas à la distribution de tracts que la commune pourrait être amenée à distribuer pour l'information de la population.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20220209-AR-DGS-2022025-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

ARTICLE 3 :

S'il était constaté la présence sur la voie publique de tracts, dépliant, programmes et imprimés en tous genres, les dépenses afférentes au nettoyage seront recouvrées au moyen d'un titre de recette émis par le Trésorier Principal de la ville de Noisy-le-Grand.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur..

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Neuilly-Plaisance, Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 9 février 2022.

Christian DEMUYNCK

Maire

